

<p><b>Rédaction</b> : D2R / CAPSI Conseil  <b>Validation</b> : P. KERVELLA  RCCI</p>	<p>111 CAPITAL  <i>Recueil de procédures</i></p>	<p><b>Référence</b> :  111 CAPITAL - proc.012  <b>Version n°4</b>  <b>Mise à jour</b> : Mars 2021</p>
--	--	---

## **SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS**

### **I. Références Règlementaires**

- Règlement Général de l'AMF Livre III articles 321-110 à 321-115
- Position recommandation AMF 2014-07 : Guide relatif à la meilleure exécution

La Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MIF) est entrée en application le 1er Novembre 2007. Les prestataires de services d'investissement sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres qu'ils transmettent au marché pour le compte des fonds ou portefeuilles qu'ils gèrent (gestion individuelle ou collective).

#### **1- Définitions**

*Best Execution* : obligation pour les prestataires de services d'investissement de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature de l'ordre et de toute considération pertinente pour l'exécution d'un ordre, lorsqu'elles exécutent les ordres transmis par les clients ou résultant des décisions d'investissement relatives aux portefeuilles gérés.

*Best Selection* : principe général de « *best execution* » applicable à tous les prestataires de services d'investissement, aux sociétés de gestion de portefeuille qui ne sont pas agréées pour le service d'exécution des ordres, et qui placent leurs ordres, résultant de leurs décisions d'investissement, pour exécution auprès d'autres entités.

*Intermédiaire financier ou courtier* : prestataire de services d'investissement habilité à exécuter des ordres sur les marchés, réglementés ou organisés.

*Contrepartie* : prestataire de services d'investissement habilité à négocier les opérations de gré à gré (opérations de change, swaps, prêts/emprunts de titres, etc.).

#### **2- Champ d'application**

111 Capital n'est membre d'aucun marché mais transmet des ordres pour le compte des fonds ou portefeuilles gérés via des intermédiaires de marché agréés (que ce soit par transmission directe au marché au travers d'un DMA, fourni par un tel intermédiaire, ou par transmission pour exécution par l'intermédiaire lui-même).

<p><b>Rédaction</b> : D2R / CAPSI Conseil  <b>Validation</b> : P. KERVELLA  RCCI</p>	<p>111 CAPITAL  <i>Recueil de procédures</i></p>	<p><b>Référence</b> :  111 CAPITAL - proc.012  <b>Version n°4</b>  <b>Mise à jour</b> : Mars 2021</p>
--	--	---

En application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive n°2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (MIF) et des articles 321-114 et 321-115 du Règlement général de l'AMF, 111 Capital a établi et met en œuvre la présente politique de meilleure exécution, afin de se conformer à ses obligations, et sélectionne, pour chaque classe d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

## II. Sélection des Intermédiaires / Contreparties

**Actuellement, 111 Capital a signé un accord d'exclusivité avec un investisseur renommé et gère par délégation une poche d'actifs d'un fonds détenu par celui-ci. De ce fait, la Société n'a recours qu'aux intermédiaires et contreparties sélectionnés par cet investisseur.**

Il convient de souligner que le nombre de courtiers et contreparties autorisés par cet investisseur est important et que ce dernier respecte également les règles de *best execution* dans le cadre de ses obligations vis à vis de sa propre autorité de supervision.

Toutefois, la Société pourra mettre sa propre sélection en œuvre dès lors qu'elle aura créé un fonds ou conclu un mandat, une fois la période d'exclusivité avec son investisseur unique terminée.

A noter que l'emploi d'un courtier non autorisé par cet investisseur pourra rendre complexe la gestion de la pré-affectation des ordres, au risque de mener à des traitements différenciés et non équitables entre les clients des mêmes ordres de 111 Capital, rendant un tel emploi compliqué à mettre en œuvre en pratique. L'ajout d'un nouveau courtier à la sélection de l'investisseur pourra alors être proposé par 111 Capital en fonction des critères de sélection ci-dessous, qui sont communs aux deux sociétés.

Les critères de sélection des courtiers au titre de la *best execution* seront alors notamment :

- la qualité d'exécution, selon les exigences de la Société, et notamment la rapidité et la fiabilité d'exécution sur la partie électronique. Ceci est mesuré par des analyses de « slippage » des exécutions réalisées par rapport à un benchmark et d'impact marché ;
- la tarification proposée ;
- la qualité des fourchettes de prix proposées ainsi que la rapidité à produire des prix ;
- l'expérience particulière de certains intermédiaires sur certains instruments financiers ou marchés ;
- l'offre multi-produit ;
- la qualité du back office. Par qualité du back office, nous entendons la rapidité de renvoi des exécutions, la qualité du reporting des positions et la remontée rapide des problèmes éventuels durant le post-trade ;
- la qualité de la recherche financière et quantitative.

<p><b>Rédaction</b> : D2R / CAPSI Conseil  <b>Validation</b> : P. KERVELLA  RCCI</p>	<p>111 CAPITAL  <i>Recueil de procédures</i></p>	<p><b>Référence</b> :  111 CAPITAL - proc.012  <b>Version n°4</b>  <b>Mise à jour</b> : Mars 2021</p>
--	--	---

Plus généralement, si 111 Capital souhaite traiter par l'intermédiaire d'un nouveau courtier ou avec une nouvelle contrepartie, elle exigera que les sociétés intervenant dans le cadre de l'exécution d'ordres aient fait l'objet d'une mise en concurrence sur le principe de la primauté de l'intérêt du client énoncé par le Règlement général de l'AMF et de la *best selection*, aient été agréés par les gérants et que leur sélection ait été validée par le Comité de contrôle des risques.

Concrètement, le dispositif suivant sera mis en place par 111 Capital pour s'assurer de la sélection des meilleurs intermédiaires et contreparties et en particulier pour sélectionner un nouvel intermédiaire ou contrepartie :

### 1- Dispositif organisationnel

La mise en œuvre de la politique de *best selection* sera sous la responsabilité du Comité de contrôle des Risques.

Autant que de besoin et a minima annuellement, ce Comité passera en revue les intermédiaires et contreparties déjà sélectionnés et potentiels (selon les demandes des gérants) avec pour but :

- de noter les intermédiaires ou contreparties au regard des critères mentionnés plus bas ;
- de décider des sortants éventuels ;
- de sélectionner les nouveaux entrants.

L'évaluation des intermédiaires et contreparties sera tenue à disposition du RCCI.

### 2- Description du processus pour les nouveaux entrants

#### a. Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, 111 Capital vérifiera que les intermédiaires et contreparties disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les courtiers, 111 Capital s'assurera qu'elle reçoit bien leur politique d'exécution. L'absence d'engagement de ceux-ci à assurer un service de *best execution* rendra toute contractualisation impossible.

#### b. Constitution du dossier

La constitution du dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sera initiée par le gérant qui souhaite travailler avec cette société, et réalisée par le COO de 111 Capital. Le dossier sera constitué des pièces justificatives suivantes :

- la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- une fiche d'évaluation (basée sur la liste de critères exposée plus bas) ;
- les documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie, au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur les sites Internet de ces prestataires ;

<p><b>Rédaction</b> : D2R / CAPSI Conseil  <b>Validation</b> : P. KERVELLA  RCCI</p>	<p>111 CAPITAL  <i>Recueil de procédures</i></p>	<p><b>Référence</b> :  111 CAPITAL - proc.012  <b>Version n°4</b>  <b>Mise à jour</b> : Mars 2021</p>
--	--	---

- la politique d'exécution pour les courtiers.

### c. Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- La présentation de la société (surface, réputation) ;
- Ses domaines d'expertise sur le marchés (secteur d'analyse financière) ;
- La qualité des fourchettes de prix proposés et rapidité à fournir ces fourchettes ;
- Le travail des ordres et la qualité de l'exécution (capacité de *best execution* conformément à la réglementation en vigueur, *slippage* et impact marché),
- Le coût de l'intermédiation pour les courtiers ;
- La qualité du traitement administratif (rapidité dans l'envoi des confirmations, qualité du back office, fiabilité...);
- La qualité de la recherche financière et quantitative ;
- La qualité du suivi commercial et la pertinence de ses interventions.

Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome conformément à l'article 321-115 du RG AMF.

### d. Evaluation des intermédiaires / contreparties

Fréquence : a minima annuelle et plus fréquemment si besoin (Cf. plus haut au §1.).

Modalités : l'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une fiche de synthèse. Des contrôles sont réalisés pour s'assurer a posteriori de l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres, et 111 Capital obtient de ses courtiers un reporting régulier de *best execution* (trimestriel ou mensuel) à cette fin.

L'ensemble des résultats poste par poste de la fiche de synthèse est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet :

- la validation / modification de l'évaluation de chacun ;
- le contrôle de la cohérence des notations avec l'analyse des flux d'ordres.

Décisions : Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par 111 Capital, en alternative à la pure suspension de la relation, le Comité de Contrôle des risques peut aussi décider :

- de limiter le flux d'ordres avec cet intervenant pour une période d'observation donnée ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés ;
- de réexaminer la situation une fois ces actions mises en œuvre pour en apprécier l'effet.